

REOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana - Fahafahana – Fandrosoana

MINISTERE DE LA JUSTICE

ARRETE N°23.089/08

**portant Code de conduite du Personnel
de l'Administration Judiciaire**

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°2003-011 du 03 septembre 2003 portant Statut Général des Fonctionnaires et ses décrets d'application;

Vu le décret n°2005-397 du 28 juin 2005 portant régime particulier des corps du Personnel de l'Administration Judiciaire ;

Vu le décret n°2007- 022 du 20 janvier 2007 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°2008-427 du 30 avril 2008 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié et complété par les décrets n°2008-596 du 23 juin 2008 et n°2008-766 du 25 juillet 2008 ;

Vu le décret n°2008-438 du 05 mai 2008 fixant les attributions du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;

ARRETE :

Titre premier

Champ d'application

Article premier - Toutes les dispositions du décret n° 2003-1158 du 17 décembre 2003 portant Code de Déontologie de l'Administration et de Bonne Conduite des Agents de l'Etat ainsi que celles du présent arrêté sont applicables au Personnel de l'Administration Judiciaire.

Titre II

**Des droits et des obligations du Personnel
de l'Administration Judiciaire**

Chapitre I : Des droits

Section I : Des conditions de travail

Art. 2 - Le Personnel de l'Administration Judiciaire a droit à l'égalité de traitement en tant que Fonctionnaires de l'Etat conformément aux dispositions de la loi n°2003-011 du 03 septembre 2003 portant Statut Général des Fonctionnaires et à celles de ses décrets d'application.

Art. 3 - Le Personnel de l'Administration Judiciaire a le droit de jouir d'un environnement professionnel adéquat et de tous les avantages prévus par la législation en vigueur.

Art. 4 - Il est du droit du Personnel de l'Administration Judiciaire d'être respecté par les acteurs de la justice, les usagers et les justiciables.

Art. 5 - Le Personnel de l'Administration Judiciaire a le droit d'être informé sur toutes les décisions d'avancement le concernant.

Section II : De la protection

Art. 6 - Le Personnel de l'Administration Judiciaire doit être protégé par l'Administration de toutes formes de pressions venant de quiconque, surtout de la part d'une personne d'autorité, afin de servir les intérêts personnels d'une partie.

Section III : De l'exécution des travaux

Art. 7 - Le Personnel de l'Administration Judiciaire a le droit de se faire doter par l'Administration de tous les moyens matériels et ressources humaines lui permettant de s'acquitter convenablement et en toute sérénité de ses travaux, notamment la mise à sa disposition de personnel chargé de la gestion des archives définitives.

Art. 8 - Le Personnel de l'Administration Judiciaire peut prendre des initiatives pour le bon déroulement de ses travaux notamment en fixant son emploi du temps pendant les heures de bureau, sous réserve de l'accord de son chef hiérarchique.

Art. 9 - Le Personnel de l'Administration Judiciaire a droit à une récupération des heures supplémentaires fournies pour des travaux faits en dehors des heures de service, sous réserve du bon fonctionnement du service.

Section IV : De la formation

Art. 10 - Le Personnel de l'Administration Judiciaire a le droit de suivre des formations professionnelles, notamment celles organisées par l'Ecole Nationale de la Magistrature et des Greffes.

Toutefois, la jouissance de ce droit ne doit pas perturber le bon fonctionnement du service.

De telles formations sont prises en compte dans les avancements et les différentes nominations.

Art. 11 - Le Personnel de l'Administration Judiciaire doit suivre les formations organisées en matière d'éthique professionnelle et de déontologie.

Chapitre II : Des obligations

Section I : Du comportement

Art. 12 - Le Personnel de l'Administration Judiciaire doit préserver l'image et l'honneur de la Justice même en dehors des lieux de travail et des heures de service.

Art. 13 - Le Personnel de l'Administration Judiciaire ne doit pas consommer de boissons alcooliques ou de produits narcotiques sur les lieux de travail et pendant les heures de bureau.

Art. 14 - Le Personnel de l'Administration Judiciaire est tenu de porter une apparence et une tenue adéquates à son travail.

Section II : De l'exécution des ordres

Art. 15 - Le Personnel de l'Administration Judiciaire est tenu de se conformer aux ordres donnés par ses chefs.

En cas d'ordres illicites de nature à compromettre l'intérêt du service, des usagers ou à engager la responsabilité personnelle de l'Agent, il est dispensé de ce devoir d'obéissance.

En cas de doute, il peut demander un écrit pour lui servir de protection. A défaut d'écrit, il peut refuser lesdits ordres.

En cas de problème ou d'anomalie, seuls les donneurs d'ordre sont responsables des conséquences des ordres qu'ils ont donnés.

Art. 16 - Le Personnel de l'Administration Judiciaire reçoit uniquement des ordres de ses Chefs directs et de ses Chefs hiérarchiques. Tout ordre émanant d'une autre personne doit leur être transmis par le biais de ses Chefs directs et de ses Chefs hiérarchiques.

Section III : De la prestation et du professionnalisme

Art. 17 – Le Personnel de l'Administration Judiciaire doit veiller à ce que toute communication de dossiers ou de pièces fasse l'objet d'une transmission déchargée par le destinataire ou par un responsable des bureaux du courrier.

Art. 18 - La responsabilité du Personnel de l'Administration Judiciaire ne peut être ni mise en cause ni retenue dans la rédaction de la teneur des motifs et du dispositif des décisions de justice. Celle-ci incombe uniquement au magistrat qui les a rendues.

En aucun cas, les factums ne doivent être retirés des dossiers.

Art. 19 - Le Personnel de l'Administration Judiciaire en activité ne doit pas exercer les fonctions de conseillers juridiques et d'huissiers de justice.

Art. 20 - Le Personnel de l'Administration Judiciaire est tenu de ne communiquer les renseignements concernant les dossiers de procédure en cours de traitement qu'aux seules parties au procès ou à leurs conseils respectifs, et ce conformément à la législation en vigueur.

Section IV : De l'obligation de compte-rendu

Art. 21 - Le Personnel de l'Administration Judiciaire est tenu de rendre compte à leur Chefs directs ou hiérarchiques des anomalies, des incidents qui se produisent pendant les heures de bureaux et pendant l'exercice de ses fonctions, notamment des menaces, trafics d'influence, pressions de toutes natures, des abus d'autorité, des abus de pouvoir et des abus de fonction.

Section V : De la réalisation des tâches

Art. 22 - Le Personnel de l'Administration Judiciaire est tenu de s'acquitter consciencieusement et en toute célérité des travaux qui lui sont confiés tout en respectant les standards de service et les délais fixés par les textes en vigueur.

Chapitre III : Des relations professionnelles

Section I : Relations avec les collaborateurs et les magistrats

Art. 23 - Le Personnel de l'Administration Judiciaire est tenu d'entretenir de bonnes relations professionnelles avec ses collaborateurs et avec les magistrats.

Section II : Des relations avec les usagers

Art. 24 - Il est des devoirs du Personnel de l'Administration Judiciaire de respecter les acteurs de la justice, les usagers et les justiciables.

Art. 25 - Fumer et utiliser les téléphones portables dans les bureaux des greffes des Cours et des Tribunaux sont interdits pour les usagers et ce afin de préserver la santé et la sérénité du Personnel de l'Administration Judiciaire.

Titre III

De l'intégrité et de la lutte contre la corruption

Chapitre I : De l'intégrité

Art. 26 - Le Personnel de l'Administration Judiciaire doit assumer ses fonctions en toute intégrité et en toute transparence.

Il doit éviter tout acte ou attitude incompatible avec ses obligations professionnelles.

Art. 27 - Le Personnel de l'Administration Judiciaire doit s'abstenir d'accepter d'une personne toute forme d'avantage indu susceptible d'influencer le traitement d'une procédure liée à ses fonctions.

Chapitre II : De la lutte contre la corruption, les rabatteurs, les intermédiaires et les interventions de toutes natures

Art. 28 - Le Personnel de l'Administration Judiciaire doit faire connaître, à l'aide d'affichages ou de tout autre moyen, aux acteurs de la Justice, aux auxiliaires de Justice, aux usagers et aux justiciables les organisations et les emplois du temps des greffes des Cours et Tribunaux et de les faire respecter.

Art. 29 - Le Personnel de l'Administration Judiciaire est tenu de vérifier la lettre de constitution des avocats et l'identité de toute personne habilitée qui demandent des informations relatives aux dossiers de procédures en cours de traitement, avant de satisfaire leur demande.

Art. 30 - Les procédures et les taux des provisions y afférentes doivent être affichés partout où besoin est. Le Personnel de l'Administration Judiciaire est tenu de communiquer aux usagers avec transparence une meilleure information dans le but d'éliminer les rabatteurs et les intermédiaires.

Art. 31 - Le Personnel de l'Administration Judiciaire est tenu de refuser de recevoir les Avocats et les Huissiers qui ne sont pas en toge, les clerks d'huissiers et les secrétaires d'avocats ou postulants ne portant pas de badge d'identification avec photo, signé par leur patron ou employeur revêtu d'un cachet de l'Etude. Cette disposition doit être portée à la connaissance du Barreau et de la Chambre Nationale des Huissiers.

Art. 32 - Le Personnel de l'Administration Judiciaire est tenu de refuser la remise de requêtes ou conclusions par les clerks d'huissiers. Ils sont habilités à remettre uniquement les assignations et les citations de l'Etude pour enrôlement.

Titre IV

Du suivi et de l'application du présent Code

Art. 33 - Il est institué au niveau de chaque Cour ou Tribunal de Première Instance ou au niveau d'un groupe de Tribunaux de Première Instance, un Conseil de Conduite du

Personnel de l'Administration Judiciaire (C.C.P.A.J.) dont le regroupement, la composition, le fonctionnement et l'attribution sont fixés par arrêté du Garde de Sceaux, Ministre de la Justice. Son rôle principal est de veiller à l'application du présent Code et de le vulgariser.

Les Greffiers en Chef des Cours et Tribunaux de Première Instance sont membres de droit de ce Conseil.

Toute personne objet d'une étude par le C.C.P.A.J. ne participe pas au débat la concernant sauf invitation décidée par le Conseil.

Titre V Dispositions transitoires

Art. 34 - Jusqu'à l'épuisement du corps d'Assistants des Services Judiciaires, les dispositions du présent Code leur sont applicables ainsi qu'à tout agent en fonction aux Greffes des Cours et des Tribunaux de Première Instance.

Titre VI Dispositions finales

Art. 35 - Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès sa publication au Journal Officiel de la République.

Antananarivo, le 30 décembre 2008.

**LE GARDE DES SCEAUX,
MINISTRE DE LA JUSTICE,**

Mme Bakolalao RAMANANDRAIBE RANAIVO HARIVONY